1732

FRANCE, Conseil d'Etat
19 Feb. à 22 April 1732

ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Des 19. Fevrier & 22. Avril 1732.

Le premier ordonne à M. le Procureur general de la Cour des Aydes de Roüen, d'envoyer les motifs d'un Arrest de ladite Cour, du 21. Novembre 1731. confirmatif d'une Sentence de l'Election de ladite Ville, du 15. Juin precedent; lequel sur une saisie d'une carotte de Tabac de fraude pesant quatorze onces & demie, faite au domicile de la veuve Vauquelin le 2. du même mois de Juin 1731. avoit renvoyé les parties hors de Cour.

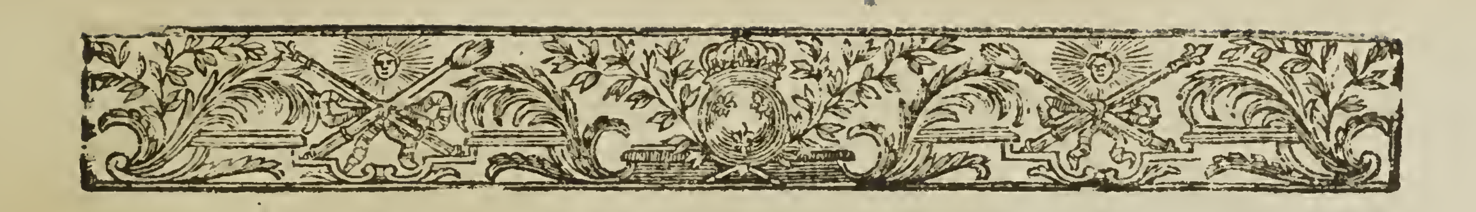
Et le second ordonne l'execution des Reglemens concernant la Ferme du Tabac, & notamment les Articles I. & II. de la Declaration du Roy du 6. Decembre 1707. confisque le Tabac saisi sur ladite veuve Vauquelin, & la condamne en mille livres d'amende, & aux dépens.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXII.


WELLCOME
LIBRARY



ARRESTS
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Des 19. Fevrier & 22. Avril 1732.

Le premier ordonne à M. le Procureur general de la Cour des Aydes de Roüen, d'envoyer les motifs d'un Arrest de ladite Cour, du 21. Novembre 1731. confirmatif d'une Sentence de l'Election de ladite Ville, du 15. Juin precedent; lequel sur une saisie d'une carotte de Tabac de fraude pesant quatorze onces & demie, faite au domicile de la veuve Vauquelin le 2. du même mois de Juin 1731. avoit renvoyé les parties hors de Cour.

Et le second ordonne l'execution des Reglemens concernant la Ferme du Tabac, & notamment les Articles I. & II. de la Declaration du Roy du 6. Decembre 1707. confisque le Tabac saisi sur ladite veuve Vauquelin, & la condamne en mille livres d'amende & aux dépens.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requeste presentée au Roy, en son Conseil, par Pierre Carlier Adjudicataire des Fermes generales-unies de Sa Majesté, & de la Ferme generale du Tabac, contenant, que les differens Reglemens rendus au sujet de la Ferme generale du Tabac, & pour soûtenir cette Ferme, ont eû pour objet non-seulement de deffendre la vente & le commerce du Tabac en fraude, mais encore d'en interdire l'usage,

parce que si l'usage du faux Tabac estoit toleré, il ne seroit pas possible d'en empescher le commerce : c'est pour cela que la Declaration du 6. Decembre 1707. entre autres porte expressement, Article I.er que tous ceux qui seront trouvez saisis, ou vendant du Tabac en fraude, seront condamnez en mille livres d'amende au profit de l'Adjudicataire de la Ferme, outre la confiscation ; ainsi pour estre sujet à la confiscation & à l'amende, il suffit d'avoir esté trouvé saisi de faux Tabac, quoyqu'on n'ait pas esté surpris en le vendant : cela est si vray, que l'Article II. de la même Declaration fait deffenses à toutes personnes d'acheter aucun Tabac en fraude, à peine de confiscation & de mille livres d'amende ; & que l'Article IV. de la même Declaration veut que les Commis ou Gardes de la Ferme du Tabac puissent faire toutes saisies & captures de Tabac en fraude, toutes lesquelles dispositions deffendent & comprennent aussi-bien l'usage que la vente & le commerce du faux Tabac. Cependant les Officiers de l'Election de Roüen, & même la Cour des Aydes de la même Ville, se croyent dispensez de tenir la main à l'execution des Reglemens, si ce n'est dans le cas que les Commis surprennent quelqu'un en vendant du Tabac en fraude ; la preuve en resulte de ce que les Commis du Suppliant ayant eû avis que la veuve Vauquelin, femme connuë pour faire la contrebande, vendoit du Tabac en fraude, aussi-bien que de la toile peinte, & qu'elle en avoit acheté depuis quelques jours une grosse partie, se transporterent en sa maison le 2. Juin 1731. & après qu'elle leur eut repondu qu'elle n'avoit en sa maison ni Tabac en fraude, ni aucune marchandise prohibée, en faisant visite en sa presence, ils trouverent chez elle un coupon de toile peinte, & une carotte de Tabac faux, sans aucun plomb ni marque de la Ferme, qui estoit sur une armoire dans sa chambre ; laquelle carotte, pesée en sa presence, se trouva du poids de quatorze onces & demie, de quoy ils dresserent deux Procès-verbaux, dont celuy concernant l'indienne fut porté devant le Sieur Intendant de Roüen, qui l'a condamnée à l'amende, avec confiscation de la toile peinte ; mais les Esleûs de Roüen, devant qui ils porterent le Procès-verbal de la saisie par eux faite du faux Tabac, n'en ont pas usé de même, ayant par Sentence du 15. Juin 1731. contre l'avis du President, envoyé les parties hors de Procès : Et Carlier ayant interjetté appel de cette

Sentence de l'Election, nonobstant que ladite veuve Vauquelin soit convenuë que les Commis avoient effectivement trouvé & saisi chez elle de la toile peinte, & une carotte de Tabac pesant quatorze onces & demie, qui n'estoit ni plombée ni marquée d'aucune marque de la Ferme, la Cour des Aydes de Roüen, par Arrest du 21. Novembre 1731. a mis sur l'appel les parties hors de Cour, sans dépens. Et attendu que tant ladite Sentence de l'Election de Roüen, du 15. Juin 1731. que ledit Arrest de la Cour des Aydes de la même Ville, du 21. Novembre suivant, sont directement contraires aux Reglemens concernant la Ferme generale du Tabac, & particulierement aux Articles I. & II. de la Declaration du 6. Decembre 1707. & qu'il ne seroit pas possible d'empescher le commerce de la vente & distribution du Tabac en fraude, non plombé ni marqué de la marque de la Ferme generale, si l'usage dudit faux Tabac estoit toleré & n'estoit pas deffendu expressément, parce que les fraudeurs diroient toûjours que le Tabac dont on les trouveroit saisis, seroit pour leur usage, ce qui introduiroit & favoriseroit la fraude, & feroit tomber la Ferme du Tabac: Requeroit, à ces causes, ledit Carlier qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller ladite Sentence de l'Election de Roüen, du 15. Juin 1731. & ledit Arrest de la Cour des Aydes de Roüen, du 21. Novembre de la même année 1731. ordonner que les Reglemens concernant la Ferme generale du Tabac, seront executez selon leur forme & teneur, & entre autres les Articles I. & II. de la Declaration du 6. Decembre 1707. & cependant, en interpretant lesdits Articles, à l'égard seulement de l'usage du faux Tabac, faire très-expresses deffenses à toutes personnes de quelque estat, condition & qualité qu'elles soient, domiciliées ou non domiciliées, de faire aucun usage de faux Tabac, non plombé ni marqué de la marque de la Ferme generale, à peine de confiscation & de mille livres d'amende; & condamner ladite veuve Vauquelin en mille livres d'amende, avec confiscation du faux Tabac qui a esté sur elle saisi, & aux dépens. Vû ladite Requeste, ladite Declaration du 6. Decembre 1707. le Procès-verbal de saisie, la Sentence de l'Election de Roüen, & l'Arrest de la Cour des Aydes de Roüen. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, avant faire droit sur ladite Requeste,

a ordonné & ordonne que ſon Procureur general en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Roüen, enverra inceſſamment au Sieur Controlleur general des Finances, les motifs de l'Arreſt de ladite Cour, du 21. Novembre 1731. pour iceux vûs & examinez, eſtre par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choſes juſqu'à ce demeurant en eſtat. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Marly le dix-neufvieme jour de Fevrier mil ſept cens trente-deux. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le Contre-Scel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy rendu en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte à Nous preſentée en iceluy, par Pierre Carlier Adjudicataire de nos Fermes generales-unies, & de la Ferme generale du Tabac, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution dudit Arreſt, à la requeſte dudit Pierre Carlier, tous commandemens, ſommations, & autres actes & exploits requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Marly le dix-neufvieme jour de Fevrier, l'an de grace mil ſept cens trente-deux, & de noſtre Regne le dix-ſeptieme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé* DE VOUGNY. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

VÛ par le Roy, en ſon Conſeil, l'Arreſt rendu en iceluy le 19. Fevrier dernier, ſur la requeſte de Pierre Carlier Adjudicataire des Fermes generales-unies, & de la Ferme generale du Tabac; tendante à ce que, pour les cauſes & moyens y contenus, il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller la Sentence de l'Election de Roüen du 15. Juin 1731. & l'Arreſt de la Cour des Aydes de Roüen du 21. Novembre ſuivant, ordonner que les Reglemens concernant la Ferme generale du

Tabac, feront executez felon leur forme & teneur; & entre autres les Articles I. & II. de la Declaration du 6. Decembre 1707. & cependant, en interpretant lefdits Articles, à l'égard feulement de l'ufage du faux Tabac, faire très-expreffes deffenfes à toutes perfonnes de quelque eftat, qualité & condition qu'elles foient, domiciliées ou non domiciliées, de faire aucun ufage de faux Tabac, non plombé ni marqué de la marque de la Ferme generale, à peine de confifcation, & de mille livres d'amende; & condamner la veuve Vauquelin en mille livres d'amende, avec confifcation du faux Tabac qui a efté fur elle faifi, & aux dépens; par lequel Arreft dudit jour 19. Fevrier dernier, Sa Majefté avant faire droit fur ladite Requefte, a ordonné que fon Procureur general en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Roüen, envoyeroit inceffamment au Sieur Controlleur general des Finances, les motifs de l'Arreft de ladite Cour du 21. Novembre 1731. pour iceux vûs & examinez, eftre par Sa Majefté ordonné ce qu'il appartiendroit, toutes chofes jufqu'à ce demeurant en eftat: Vû auffi les motifs envoyez en confequence de l'Arreft dudit jour 19. Fevrier dernier, Oüy le Rapport du Sieur Orry Confeiller d'Eftat, & au Confeil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, faifant droit fur la demande formée par Pierre Carlier contre la veuve Vauquelin, & fans s'arrefter à l'Arreft de la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Roüen du 21. Novembre 1731. qui confirme la Sentence de l'Election de ladite Ville du 15. Juin precedent, que Sa Majefté a caffé & annullé, & tout ce qui s'en eft enfuivi, Ordonne que les Reglemens concernant la Ferme generale du Tabac, feront executez felon leur forme & teneur, & notamment les Articles I. & II. de la Declaration du 6. Decembre 1707. en confequence ordonne que le Tabac faifi fur ladite veuve Vauquelin, demeurera acquis & confifqué au profit dudit Carlier, & condamne ladite veuve Vauquelin en mille livres d'amende, & aux dépens. FAIT au Confeil d'Eftat du Roy, tenu à Verfailles le vingt-deux Avril mil fept cens trente-deux. Collationné, *Signé* DE VOUGNY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier noftre Huiffier ou Sergent fur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arreft dont l'Extrait eft

cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Estat, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour son entiere execution, à la Requeste de Pierre Carlier Adjudicataire de nos Fermes generales-unies & de celle du Tabac, y dénommé, tous commandemens, sommations & autres actes necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-deux Avril, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de nostre Regne le dix-septieme, par le Roy en son Conseil. *Signé* DE VOUGNY. Et scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.